

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à ratifier l'Accord cul-
-turel entre la République du Sénégal et
la République du Cap-Vert.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-
-nement de la République du Cap-Vert soucieux de renforcer les rela-
-tions culturelles existant entre leurs deux peuples ont signé le présent
Accord le 11 juin 1976 à Dakar.

Aux termes de l'Accord les deux Gouvernements dévelop-
-peront les relations dans tous les domaines de façon à contribuer à
une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Ils faciliteront ainsi l'échange d'enseignants, de chercheurs
et de conférenciers.

Chacune des Parties facilitera l'admission dans ses
établissements d'enseignement supérieur, des nationaux de l'autre
Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire toute
formation professionnelle ainsi que toute étude ou recherche.

Elle garantira également aux nationaux de l'autre Partie,
l'accès aux bibliothèques, archives, musées et laboratoires et à
toutes les installations sportives.

... ..

. /2 -

Les deux Parties faciliteront l'échange de brochures, livres, revues, objets d'art, enregistrements musicaux, films d'intérêt éducatif, et programmes artistiques de radio et de télévision.

Chaque Partie facilitera l'organisation sur son territoire, de manifestations culturelles de toute nature par l'autre Partie et s'efforcera d'inclure dans ses programmes scolaires des notions permettant une connaissance objective de celle-ci.

Cet Accord conclu par une durée de deux ans, couvre un domaine qui sera particulièrement florissant et permettra à nos deux peuples de mieux se connaître pour travailler pour leur développement commun. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier. /.

FAIT A DAKAR, le 30 juin 1976
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

181155

 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, des Finances et Affaires Economiques, de l'Education et de
la Culture, de la Législation

s u r

Les Projets de Lois : N°132/76 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Cap-Vert, relative à la
circulation des personnes, signée à
Dakar, le 11 Juin 1976.

N°133/76 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République du Cap-Vert,
signée à Dakar, le 11 Juin 1976.

N°135/76 autorisant le Président de la
République à ratifier l'accord cultu-
rel entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République du Cap-Vert,
signé à Dakar, le 11 Juin 1976.

Par
Madame Léna GUEYE

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre intercommission a examiné les projets de lois:

- 132/76 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes ;
- 133/76 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;
- 135/76 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;

toutes ces conventions étant signées à Dakar le
11 Juin 1976.

Ces conventions visent à consolider, sur la base de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel les liens d'amitié, de fraternité et de bon voisinage entre les deux Etats.

Elles visent également à mieux nous faire connaître pour une coopération plus fructueuse, notamment dans les domaines littéraire, artistique, scientifique et technique.

Ces projets ont été accueillis avec enthousiasme au sein de l'intercommission.

S'agissant du projet 133/76, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a cependant dû apporter des apaisements en ce qui pourrait constituer des restrictions imposées dans certains cas par la situation socio-économique de l'une ou l'autre partie.

Les conditions d'établissement des personnes sont d'ailleurs clairement définies dans la section I du protocole d'accord en ses articles 1 à 11.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.36 /

11B1155



autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord culturel entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République du Cap-Vert signé à
Dakar, le 11 juin 1976

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté ,

le 10 avril 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

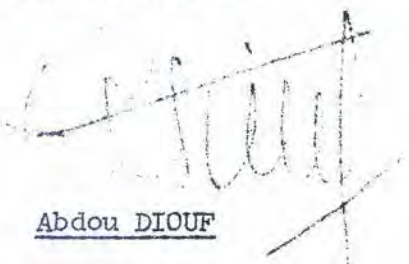
ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le
11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD CULTUREL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part,

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

d'autre part

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et artistique que scientifique et technique,

ont décidé de conclure le présent Accord.

ARTICLE 1.-

Les Parties Contractantes s'efforceront de développer leurs relations dans les domaines éducatif, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.-

Les Parties Contractantes faciliteront l'échange d'enseignants, chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier du présent Accord.

ARTICLE 3.-

Chacune des Parties Contractantes facilitera l'admission à ses universités et instituts scientifiques supérieurs aux nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire, toute formation professionnelle ainsi que toute étude ou recherche.

.../...

ARTICLE 4.-

Conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays, chaque Partie Contractante garantira aux hommes de sciences, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques archives, musées, laboratoires et organismes culturels.

Elle facilitera aux nationaux de l'autre Partie, l'accès à ses stades, installations et institutions socio-culturelles et sportives.

ARTICLE 5.-

Les Parties Contractantes faciliteront dans toute la mesure du possible l'échange de livres, revues, objets d'art et pièces de musée, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 6.-

Les Parties contractantes favoriseront, une coopération étroite entre les groupements socio-culturels et sportifs ainsi qu'entre les organismes pédagogiques des deux pays.

ARTICLE 7.-

Les Parties Contractante favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, d'enregistrements musicaux et de films d'intérêt éducatif ou documentaire, produits par leurs nationaux, ainsi que les programmes culturels et artistiques de Radio et de Télévision.

ARTICLE 8.-

Chacune des Parties Contractantes favorisera sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'organisation d'expositions artistiques, littéraires et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques de projections cinématographiques de valeur éducative et artistique produits par

.../...

l'autre Partie, ainsi que l'organisation de compétitions sportives.

ARTICLE 9.-

Chaque Partie Contractante s'efforcera d'inclure dans les programmes d'Histoire et de Géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements et des notions permettant une connaissance objective du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 10.-

Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de 2 ans renouvelables par tacite reconduction, tant que l'une des Parties Contractantes ne le dénoncera pas par écrit, un an avant son expiration.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de dénonciation.

Le présent Accord est fait en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 11 JÚIN 1976

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ASSANE SECK

OSVALDO LOPES DA SILVA